

# NEGOCIATION ASSURANCE CHÔMAGE

## THEME - Mayotte

*Convention relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte  
Ouverture des négociations et document de cadrage*

15 janvier 2019

Unédic

## CADRE LÉGAL : ART. 56 ET 57 DE LA LOI N° 2018-771 POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL (LAP)

**La négociation des accords relatifs à l'assurance chômage applicables à Mayotte relève désormais de la nouvelle procédure de négociation décrite par les articles 56 et 57 de la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, applicables sur le territoire mahorais.**

- En effet, la partie législative du code du travail est applicable à Mayotte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (*ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, art. 1<sup>er</sup> et 40*). Ces articles sont donc applicables et opposables sur le territoire mahorais.
- En visant « *les accords mentionnés aux articles L. 5422-20 du code du travail* », les articles 56 (*nouvel art. L. 5422-20-1*) et 57 de la loi LAP ont entendu viser l'ensemble des accords conclus par les Partenaires sociaux, parmi lesquels la convention relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte qui prévoit les mesures d'application du régime d'assurance chômage sur le territoire mahorais.
- Par ailleurs, le décret n° 2018-791 du 14 septembre 2018 qui, par la création des articles R. 5422-10 et suivants, prévoit le contenu du document de cadrage, est également applicable à Mayotte (*décret n° 2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte*).

In fine, la renégociation de la convention mahoraise doit à ce jour s'inscrire dans le processus décrit par l'article 57 de la loi n° 2018-771, quand bien même la convention du 24 mai 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte a été conclue pour une durée de 3 ans allant du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2019 (*article 47§1<sup>er</sup>*).

L'article L. 5422-1 I du code du travail, lequel ouvre le régime d'assurance chômage aux démissionnaires poursuivant un projet professionnel, est applicable à Mayotte. Il en va de même de l'article L. 5424-25 du code du travail qui prévoit l'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité.

En conséquence, des négociations devront s'ouvrir sur ces sujets tant sur le territoire couvert par la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 que sur le territoire mahorais. Ces mesures devront être dupliquées à Mayotte pour trouver application sur ce territoire.

- ▶ **La convention mahoraise devra en conséquence être renégociée pour inclure :**
  - **des règles d'indemnisation applicables aux démissionnaires poursuivant un projet professionnel,**
  - **ainsi que les règles d'indemnisation applicables aux travailleurs indépendants en cessation d'activité.**

**A noter** : les décrets prévus pour l'application de ces deux mesures sont applicables à Mayotte (*décret n° 2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte*).

## RENÉGOCIATION DE LA CONVENTION MAHORAISE

- ▶ La renégociation de la convention mahoraise pourra trouver son issue dans :
  - La **conclusion d'une nouvelle convention relative à l'assurance chômage à Mayotte proposant de nouvelles règles applicables sur ce territoire.**
  - Ou, au vu du calendrier contraint des négociations, la **conclusion d'une nouvelle convention relative à l'assurance chômage à Mayotte reprenant les règles qui sont applicables sur ce territoire.** Il s'agirait de proroger les règles d'indemnisation du chômage actuellement applicables à Mayotte. Cette seconde option permettrait tout à la fois :
    - de reporter la négociation de la convention mahoraise sur le fond,
    - et de s'inscrire dans le processus de négociation fixé par l'article 57 de la loi n°2018-771 en ouvrant les négociations à Mayotte.
  
- ▶ La négociation de la convention mahoraise doit s'ouvrir parallèlement à la négociation de la convention de droit commun.
  
- ▶ **La convention mahoraise, conclue dans le délai de 4 mois, devra répondre aux objectifs fixés par le document de cadrage.** S'agissant de la trajectoire financière, la contrainte est faible eu égard au montant des allocations versées dans ce département.